Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série C

C/2025/2933

21.5.2025

Avis à l'attention des entités faisant l'objet des mesures restrictives prévues par la décision (PESC) 2018/1544 du Conseil, telle que modifiée par la décision (PESC) 2025/960 du Conseil, et par le règlement (UE) 2018/1542 du Conseil, tel que modifié par le règlement d'exécution (UE) 2025/959 du Conseil, concernant des mesures restrictives de lutte contre la prolifération et l'utilisation d'armes chimiques

(C/2025/2933)

Les informations figurant ci-après sont portées à l'attention des entités visées à l'annexe de la décision (PESC) 2018/1544 du Conseil [1], modifiée par la décision (PESC) 2025/960 du Conseil [2], et à l'annexe I du règlement (UE) 2018/1542 du Conseil [3], mis en œuvre par le règlement d'exécution (UE) 2025/959 du Conseil [4] concernant des mesures restrictives de lutte contre la prolifération et l'utilisation d'armes chimiques.

Le Conseil de l'Union européenne a décidé que les entités visées dans les annexes susmentionnées devraient être inscrites sur la liste des personnes et entités faisant l'objet des mesures restrictives prévues par la décision (PESC) 2018/1544 et par le règlement (UE) 2018/1542 concernant des mesures restrictives de lutte contre la prolifération et l'utilisation d'armes chimiques. Les motifs justifiant l'inscription des entités concernées sur cette liste sont indiqués en regard des entrées correspondantes dans les annexes en question.

L'attention des entités concernées est attirée sur le fait qu'il est possible de présenter aux autorités compétentes de l'État membre concerné (ou des États membres concernés), selon les indications figurant sur les sites internet mentionnés à l'annexe II du règlement (UE) 2018/1542, une demande visant à obtenir l'autorisation d'utiliser des fonds gelés pour répondre à des besoins fondamentaux ou procéder à certains paiements (cf. article 3 du règlement).

Les entités concernées peuvent adresser au Conseil une demande de réexamen de la décision par laquelle elles ont été inscrites sur les listes susmentionnées, en y joignant des pièces justificatives. Toute demande en ce sens doit être envoyée **avant le 2 juin 2025** à l'adresse suivante:

Conseil de l'Union européenne
Secrétariat général
RELEX.1
Rue de la Loi/Wetstraat 175
1048 Bruxelles/Brussel
BELGIQUE/BELGIË
Courriel: sanctions@consilium.europa.eu

Les éventuelles observations reçues seront prises en compte aux fins du réexamen périodique de la liste des personnes et entité désignées, effectué par le Conseil, conformément à l'article 8 de la décision (PESC) 2018/1544 et à l'article 12, paragraphe 4, du règlement (UE) 2018/1542.

L'attention des entités concernées est également attirée sur le fait qu'il est possible de contester la décision du Conseil devant le Tribunal de l'Union européenne, dans les conditions prévues à l'article 275, deuxième alinéa, et à l'article 263, quatrième et sixième alinéas, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

---

(1) JO L 259 du 16.10.2018, p. 25.
(2) JO L, 2025/960, 20.5.2025, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec/2025/960/oj.
(3) JO L 259 du 16.10.2018, p. 12.
(4) JO L, 2025/959, 20.5.2025, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2025/959/oj.